

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de Sainte-Foy

28 août 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep de Sainte-Foy a été fondé en 1967. S'y ajoutait, en 1984, le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (CERFO). Le Cégep propose aussi des activités de formation sur mesure et de formation à distance sous la responsabilité du Service de l'éducation des adultes.

En septembre 1993, il accueillait 5 948 élèves à temps plein, soit 3 478 au secteur préuniversitaire et 2 470 au secteur technique. Il offre huit programmes préuniversitaires et une quinzaine de programmes techniques.

La politique d'évaluation des apprentissages commence par un bref préambule qui rappelle l'origine de la PIEA et qui est suivi de huit sections. La première section propose l'objet de la politique et son champ d'application; la deuxième présente la formation fondamentale comme le fondement de la politique. La troisième section porte sur la fonction et les exigences de l'évaluation des apprentissages. La quatrième en énonce les principes. La cinquième section énonce les objectifs de la politique. La sixième section définit les normes et règles de l'évaluation des apprentissages, y compris l'épreuve synthèse, le plan de cours, la dispense, l'équivalence et la substitution de cours ainsi que la sanction des études. La septième section établit le partage des responsabilités dans l'application de la politique. La huitième porte sur l'entrée en vigueur et la révision de la politique. Un lexique complète le document.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de Sainte-Foy à sa réunion du 28 août 1995.

Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation de la PIEA, publié en 1994¹.

La politique traite des quatre composantes essentielles d'une PIEA présentées dans le *Cadre de référence* : les finalités et les objectifs, les moyens, le partage des responsabilités ainsi que les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique. Les composantes traitées le sont de façon exhaustive et cohérente.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*. Janvier 1994, 20 p.

Certains éléments ont été élaborés avec un souci réel de la précision; il en est ainsi de la composition du plan de cours (6.5), du processus de sanction des études (6.10) ainsi que des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. Le champ d'application est bien circonscrit; en effet, la PIEA s'applique à l'ensemble des enseignements donnés par le Cégep, que ce soit à l'enseignement ordinaire ou à l'éducation des adultes; elle touche l'année scolaire normale, les cours d'été ainsi que «toutes les formes d'enseignement auxquelles sont attribuées des unités». De plus, la nouvelle règle du RREC (art. 33) relative au décernement de l'AEC par l'établissement est précisée : deux signatures y seront apposées, celle du directeur général et celle du directeur des études. Enfin, entre autres éléments positifs, il faut souligner la clarté dans le partage des responsabilités où il est indiqué que l'élève aussi a un rôle à jouer dans l'application de la PIEA.

Cela dit, la Commission formule les remarques suivantes.

2.1 Remarques de la Commission

2.1.1 Épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse de programme est abordée à quelques endroits dans le document, mais ne fait pas l'objet d'une présentation exhaustive.

Dans la section «Fonction et exigences de l'évaluation des apprentissages» (3), elle est présentée dans le cadre de l'évaluation sommative comme une «évaluation qui est dissociée de celle qui mesure les compétences acquises cours par cours» (p. 6). Plus loin, dans les «Modalités d'application de l'épreuve synthèse», il est précisé que l'élève doit réussir l'épreuve synthèse propre à son programme et que cette dernière «vise à attester l'intégration des apprentissages réalisés dans un programme» (p. 9, 6.1.11). Dans le cadre de «La sanction des études» (6.10.3), la Direction des études vérifie si l'élève a effectivement réussi l'épreuve synthèse avant de recommander l'émission du DEC.

La Commission constate que certaines modalités d'application de l'épreuve synthèse sont définies en 6.1.11; toutefois, elle **invite** le Cégep à approfondir sa réflexion sur les mesures d'encadrement et les modalités de reprise en cas d'échec. Elle **invite** aussi le Cégep à se donner des mécanismes propres à favoriser la recherche de l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse garantissant ainsi un meilleur taux de fiabilité ainsi qu'un potentiel plus élevé de comparabilité et d'équité.

2.1.2 Politique sur la qualité du français écrit

La PIEA renferme une disposition concernant l'évaluation de la qualité du français en conformité avec la «Politique sur la qualité du français écrit» qu'a adoptée le Cégep en 1990. Cette politique prévoit plusieurs mesures pour favoriser l'amélioration de la langue écrite. Le point 6.1.5 de la PIEA reprend le point 5.4.3 de la «Politique». On y lit que «c'est à l'intérieur des procédures départementales que sera fixé le nombre de points alloué spécifiquement à l'évaluation de la qualité du français. Jusqu'à 20 % de la note finale peut y être consacré.»

La Commission invite le Cégep à s'assurer que la note de passage reflète bien l'atteinte des objectifs d'un cours et que la Politique sur la qualité du français écrit n'ait pas pour effet de passer outre à cette exigence de l'article 27 du RREC.

2.1.3 Partage des responsabilités

La Commission tient à souligner la précision et la cohérence dans la présentation du partage des responsabilités. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, il aurait été intéressant que les responsabilités du conseil d'administration abordées en 7.6.7 et en 7.7.1 aient fait l'objet d'une rubrique particulière (soit 7.8), car c'est de cette instance que relèvent les décisions officielles.

3. Conclusion

La politique renferme les éléments susceptibles de favoriser la mise en oeuvre de pratiques d'évaluation équitables et conformes au RREC et répond aux exigences de la Commission.

La Commission juge donc cette PIEA *entièrement satisfaisante* dans le contexte des nouvelles dispositions introduites par le RREC.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Joce-Lyne Biron, agente de recherche